

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.727 du 5 décembre 2013

A. 210.894/XI-19.971

En cause : **POPOVIC** Zdenko,
ayant élu domicile chez
Me M. LAUTEN, avocat,
avenue de Longwy 388
6700 Arlon,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique du 29 novembre 2013, Zdenko POPOVIC sollicite l'annulation ainsi que la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 31 octobre 2013 par laquelle le ministre ayant la justice dans ses attributions accorde son extradition aux autorités monténégrines.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Une ordonnance du 3 décembre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 4 décembre 2013 à 11 heures 30.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me Ph. ERKES, loco Me M. LAUTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LA RECEVABILITE DU RECOURS

Décision du Conseil d'Etat

L'article 16, § 2, 7°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État prescrit que toute requête en suspension, formée selon la procédure d'extrême urgence, doit contenir un exposé des faits justifiant l'extrême urgence.

Le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester en effet exceptionnel et il appartient dès lors à celui qui entend recourir à cette procédure d'exposer de manière concrète et précise, dans sa demande de suspension, les circonstances qui, selon lui, rendent nécessaire le recours à la procédure d'extrême urgence.

En l'espèce, en méconnaissance de l'article 16, § 2, 7°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991, la requête ne comporte aucun exposé des faits justifiant l'extrême urgence. Le requérant n'établit donc pas l'imminence du péril que le recours à la procédure d'extrême urgence serait, selon lui, de nature à éviter.

En conséquence, la requête est irrecevable en ce qui concerne la demande de suspension formée selon la procédure d'extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
statuant en référé, le cinq décembre deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET